

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1897.

Proposition de Loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard.

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40 et 58, session de 1896-1897, du Sénat; 50, 57, 67, 68, 69, 70, 72 et 73, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

(1) Amendement présenté par M. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

TEXTE DE LA COMMISSION.

TEXTE PROPOSÉ.

ARTICLE 2.

Ne sont pas considérés comme lieux ouverts au public, les locaux des sociétés d'agrément ou cercles privés remplissant les conditions suivantes :

1^o Les sociétés ou cercles ne peuvent être constitués qu'entre des personnes rapprochées entre elles par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales ;

2^o Le local ne peut être accessible qu'aux membres admis à faire partie de la société ou du cercle dans les conditions fixées par les statuts et notamment moyennant une cotisation annuelle, ainsi qu'aux personnes autorisées à fréquenter momentanément le local sur présentation ; la faculté de présentation ne peut être admise par les statuts qu'à titre exceptionnel et seulement à l'égard de personnes étrangères à la localité ;

ARTICLE 2.

Sont considérés comme lieux ouverts au public, les locaux des sociétés d'agrément ou cercles privés *qui ne remplissent pas* les conditions suivantes :

1^o *Etre constitués* entre des personnes rapprochées entre elles par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales ;

2^o *Ne permettre l'accès du local* qu'aux membres admis à faire partie de la société ou du cercle dans les conditions fixées par les statuts et notamment moyennant une cotisation annuelle, ainsi qu'aux personnes autorisées à fréquenter momentanément le local sur présentation ; la faculté de présentation ne peut être admise par les statuts qu'à titre exceptionnel et seulement à l'égard de personnes étrangères à la localité ;

(1) Les mots en italiques constituent l'amendement.

3° Chaque société ou cercle doit tenir dans son local :

a) Un registre dans lequel sont inscrits les noms, prénoms et demeures des membres, ainsi que la date de leur admission ;

b) Un registre dans lequel, à la date de leur présentation, les personnes admises à fréquenter momentanément le local apposent leur signature et indiquent leur adresse.

3° *Tenir dans le local :*

a) Un registre dans lequel sont inscrits les noms, prénoms et demeures des membres, ainsi que la date de leur admission ;

b) Un registre dans lequel, à la date de leur présentation, les personnes admises à fréquenter momentanément le local apposent leur signature et indiquent leur adresse.

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

Amendement présenté par le GOUVERNEMENT.

ARTICLE 5.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit ou qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans les faits qui l'auront consommé ; notamment ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de jeux de hasard, ceux qui auront fait connaître au public, par un moyen quelconque, les établissements prohibés aux termes de la présente loi, ou se seront employés à racoler des joueurs pour ces établissements.

ARTICLE 5.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit ou qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans les faits qui l'auront consommé ; notamment ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de jeux de hasard ; ceux qui auront fait connaître au public, par un moyen quelconque, les établissements *situés en Belgique* prohibés aux termes de la présente loi *ou les établissements similaires situés en pays étrangers ; ceux qui* se seront employés à racoler des joueurs pour ces établissements.

P. DE SMET DE NAEYER.

Amendement présenté par M. le Baron Walthère de SELYS LONGCHAMPS.

ARTICLE 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, hormis le cas prévu par l'article 7, auront exploité, en

quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

2° Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.

Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les sociétés ou cercles visés à l'article 2, s'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou de spéculation, et à condition :

a) Qu'ils fassent parvenir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au bourgmestre de la commune où leurs locaux sont établis, la liste de leurs membres, avec indication des noms, prénoms et demeures de ceux-ci ; cette liste sera certifiée par le président ou par les membres du comité de la société ou du cercle ;

b) Que les registres dont il s'agit au n° 3 de l'article 2 soient soumis en tout temps à l'inspection du bourgmestre ou de son délégué et lui soient communiqués à toute demande écrite.

Substituer les mots « *des jeux quelconques* » à ceux de « *des jeux de hasard* ».

Supprimer le membre de phrase suivant : « *et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances.* »

2° (Comme ci-contre.)

Baron WALTHÈRE DE SELYS
LONGCHAMPS.

Amendement présenté par M. T'SERSTEVENS.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement pourra autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à concéder par

ARTICLE 7.

1^{er} § (Comme ci-contre.)

adjudication publique, à partir du 1^{er} janvier 1898, l'établissement, sur leur territoire respectif, d'un cercle de jeux qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

L'autorisation sera subordonnée au versement annuel, par l'administration communale impétrante, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 300,000 francs, qui pourra, à partir de la seconde année, être portée à 500,000 francs par arrêté royal.

Le montant versé sera remis à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, et ce après prélèvement de la somme nécessaire pour payer aux villes de Namur et de Dinant, jusqu'à l'expiration des baux en cours, l'équivalent des loyers des bâtiments communaux occupés par des cercles auxquels s'appliquent les dispositions prohibitives de la présente loi.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année à compter du lendemain du versement dont il s'agit à l'alinéa précédent.

Elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté, sans qu'il y ait lieu à restitution totale ou partielle de la somme versée pour l'année en cours.

Les cercles présentement installés à Ostende et à Spa dans les bâtiments communaux pourront, en se conformant à l'article 8 de la présente loi, fonctionner jusqu'au 31 octobre 1897.

B^{me} SURMONT DE VOLSBERGHE.

2^e § (Comme ci-contre.)

Le montant versé sera remis à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, et ce après prélèvement de la somme nécessaire pour payer *aux villes et communes* jusqu'à l'expiration des baux en cours, l'équivalent des loyers des bâtiments communaux occupés par des cercles auxquels s'appliquent les dispositions prohibitives de la présente loi.

4^e, 5^e et 6^e §§ (Comme ci-contre.)

T^r SERSTEVENS.

Amendement présenté par M. le Baron Walthère de SELYS LONGCHAMPS.

ARTICLE 7 (nouveau.)

« Ne tombe pas sous le coup des dispositions précédentes le simple fait

(5)

de percevoir une redevance pour l'emploi des locaux ou du matériel nécessaires aux jeux de force ou d'adresse, ou pour couvrir les frais de leur organisation. »

Baron WALTHÈRE DE SELYS
LONGCHAMPS.

Amendement présenté par M. le Duc D'URSEL.

Dans le cas où le Sénat n'adopterait pas l'article 7 présenté par la Commission, je propose la disposition ci-après :

Par mesure transitoire, un arrêté royal pourra autoriser les maisons de jeux, non ouvertes au public, actuellement établies dans des locaux appartenant à des administrations communales et en vertu de baux ou de concessions antérieurs au 1^{er} janvier 1897, et ce pour un terme maximum de quatre années.

Cet arrêté pourra stipuler, à charge des dites maisons de jeux, une redevance dont le montant sera affecté soit à des œuvres de bienfaisance publique, soit à des indemnités à accorder éventuellement aux administrations communales en raison de jeux supprimés.

Ces arrêtés d'autorisation sont toujours révocables.

Le Duc D'URSEL.